Cinquante troisième année. - N° 208 A Samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 917

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

387 854 243 RCS Lyon.
HYGIAL.
Forme : Société par actions simplifiée à capital variable.
Capital variable : 82800.00 EUR.
Adresse : 142, Route D'Heyrieux, 69800 Saint-Priest.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS AU BODACC RELATIF AU PROJET COMMUN DE FUSION Société Absorbante : GROUPE RESO, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital actuel de 840.000 euros, dont le siège social est à USSAC (19270), Centre Logistique de la Gare, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 399 890 722. Société Absorbée : HYGIAL, société par actions simplifiée à capital variable, au capital actuel de de 302.800 euros, dont le siège social est à SAINT-PRIEST (69800), 142 Route d'Heyrieux immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 387 854 243. Aux termes d'un acte d'avocats en date du 23 octobre 2019 les sociétés GROUPE RESO et HYGIAL ont établi un projet de traité de fusion. Les comptes d'HYGIAL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 juin 2019, date de clôture du dernier exercice social. Les comptes de GROUPE RESO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux résultant d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2019. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 30 juin 2019, conformément au Règlement n° 20 16-07 du 4 novembre 2016 relatif au plan comptable, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. Aux termes de ce projet HYGIAL fera apport à titre de fusion-absorption à GROUPE RESO de tous les éléments d'actif et de passif qui constitue son patrimoine sans exception ni réserve. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 971.451 €, et des éléments de passif pris en charge de 373.305 €, soit un actif net apporté égal à 598.146 €. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 100 parts de GROUPE RESO pour 46 actions d'HYGIAL. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par HYGIAL, la société GROUPE RESO augmentera son capital de 560.000 € par création et émission de 1.400 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 400 € chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par HYGIAL de 598.146 € et le montant de l'augmentation de capital, égale à 560.000 €, soit 38.146 €, constituera une prime de fusion inscrite au passif du

bilan de GROUPE RESO sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société HYGIAL depuis le 1er juillet 2019, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par la société GROUPE RESO. Ce projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives, et la réalisation définitive de la fusion. La fusion prendra juridiquement effet le 31 décembre 2019. Elle aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er juillet 2019. HYGIAL sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et GROUPE RESO sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements d'HYGIAL, à la date de réalisation définitive de la fusion. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE le 23 octobre 2019 et au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 23 octobre 2019. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le Président d'HYGIAL La cogérance de GROUPE RESO..

